

## ARRETÉ :

AR\_006\_2026

Foyer Rural Vébron- journée du 25 avril 2026

Le Maire :

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 22212-2,  
**VU** la demande de Mme Privat co-présidente du Foyer Rural de Vébron, en date du 10 avril 2026 afin d'organiser une journée "fete du printemps" avec plusieurs animations le samedi 25 avril 2026.

**VU** l'intérêt général,

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le Foyer Rural de Vébron est autorisé à organiser le samedi 25 avril 2026 sur la place et devant la Mairie diverses animations.

Le Foyer Rural est autorisé à utiliser la Salle des Associations à compter du vendredi 24 avril jusqu'au lundi 26 avril 2026.

Article 2 : Le stationnement des véhicules devant la mairie est interdit le samedi 25 Avril 2026 toute la journée pour le bon déroulement de l'évènement prévu.

Article 4 : La signalisation nécessaire et réglementaire sera posée par les soins du Foyer Rural de Vébron. Le matériel communal devra être restitué propre et en bon état de fonctionnement dans les 48 heures suivant la manifestation. La place du village ainsi que les lieux de la manifestation devront être mis propre et en état dans les 24 heures qui suivent la manifestation. La salle des Associations et les WC devront être laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Monsieur le Maire de Vébron est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

Ø Le Foyer Rural de Vébron

Le 22/04/2026

Pour extrait certifié conforme

Maire de VEBRON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique "Télérecours", accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Alain ARGILIER  
Maire de VEBRON



## ARRETÉ :

AR\_007\_2026

### Interdiction de stationner -parking Les Vanel

Le Maire :

**VU** les articles L2212-2 et L2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Route,

**VU** la demande de l'Auberge du Tarnon des Vanel, concernant l'accueil d'un regroupement de véhicules anciens le samedi 20 mai 2026,

**CONSIDERANT** que suite à cette demande, il y a lieu de réglementer le stationnement dans un but de réserver les places du parking pour le regroupement,

**VU** l'intérêt général,

## ARRETE

**Article 1 :** Le stationnement des véhicules sera interdit sur le parking des Vanel le samedi 9 Mai 2026 de 8h00 à 17h00 suite à une réservation pour le regroupement de véhicules anciens dans cet emplacement.

**Article 2 :** La signalisation nécessaire et réglementaire sera posée par les soins de l'Auberge du Tarnon des Vanel. Le matériel communal devra être restitué propre et en bon état de fonctionnement dans les 48 heures suivant la manifestation. Le Parking devra être mis propre et en état dans les 24 heures qui suivent la manifestation.

**Article 3 :** la sécurité des lieux le samedi 9 mai 2026 est assuré par l'Auberge du Tarnon aux Vanel.

**Article 4 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Ø Auberge du Tarnon aux Vanel

Le 22/04/2026

Pour extrait certifié conforme

Maire de VEBRON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique "Télérecours", accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Alain ARGILIER  
Maire de VEBRON



## ARRETÉ :

AR\_008\_2026

### Paroisse de Vebron - Débit de boisson temporaire

Le Maire :

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 22212-2,  
**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,  
**VU** le Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme,  
**VU** le décret n°73-1007 du 31 octobre 1973 modifié, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 22212-2,  
**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,  
**VU** le Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme,  
**VU** le décret n°73-1007 du 31 octobre 1973 modifié, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,  
**CONSIDERANT** la demande faite par M. ROUSSET de l'Association Paroissiale de Vébron Rousses en date du 15 avril 2026 relative à l'installation d'une buvette lors de l'organisation d'un loto le samedi 25 avril 2026,  
**VU** l'intérêt général,

## ARRETE

**Article 1 :** l'Association paroissiale de Vebron Rousses est autorisée à vendre des boissons des deux premiers groupes à l'occasion de son loto annuel organisé dans le Temple de Vébron, le samedi 25 avril 2026 de 19h00 à minuit.

*Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool.*

**Article 2 :** Monsieur le Maire de Vébron est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

Ø M. ROUSSET de l'Association Paroissiale de Vebron Rousses

Le 22/04/2026

Pour extrait certifié conforme

Maire de VEBRON

## ARRETÉ :

AR\_009\_2026

Mise en place d'une interdiction d'accès sur route/rue de la commune de **VEBRON - Lou Sourel**

Le Maire :

**VU** le code de la route,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1 et L2212-2;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription;

**Considérant** le mur de soutènement situé au droit de la parcelle cadastrée C855, en limite du domaine public et le long de la Rue Lou Sourel commune de Vébron

**Considérant** que le très mauvais état d'éboulement et que le risque d'effondrement de la rue représente un danger pour les véhicules et piétons empruntant ladite rue,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : A compter du 24 Avril 2026 et jusqu'à la fin des travaux de mise en sécurité du mur de soutènement, l'accès à la rue Lou Sourel et au droit de la parcelle cadastrée C855 ainsi qu'aux habitations situées au n° 2 et n° 3 de la rue Lou Sourel (parcelles C 1622 et C 854) est interdit aux véhicules.

**ARTICLE 2** : Les piétons sont tenus d'emprunter le passage protégé délimité par les barrières et la Rubalise situé du côté opposé du passage interdit.

**ARTICLE 3** : A compter de ce jour et pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone sécurisée et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres. (Aucun véhicule ne doit resté stationné à partir du Pont du ruisseau du Saltadou vers la rue Lou Sourel)

**ARTICLE 4** : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, seront assurées par les soins de la commune.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone interdite ainsi que dans la commune .

Envoyé en préfecture le 30/04/2026

Reçu en préfecture le 30/04/2026

Publié le

administratifs, le présent arrêté  
ID : 048-214801938-20260427-AR\_009\_2026-AR

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : M. le Maire de la commune de VEBRON, la Gendarmerie de Florac Trois Rivières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la sous préfecture de Florac Trois Rivières

Copie sera adressée à :

- Direction des Routes du Conseil Départemental de la Lozère

Le 27/04/2026

Pour extrait certifié conforme

Maire de VEBRON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique "Télérecours", accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>



**Alain ARGILIER**  
Maire de VEBRON

## ARRETÉ :

AR\_010\_2026

Mise en place d'une interdiction d'accès sur route/rue de la commune de VEBRON - rte du Pont

Le Maire :

**VU** le code de la route,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1 et L2212-2;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription;

**Considérant** le mur de soutènement situé au droit de la parcelle cadastrée C1084, en limite du domaine public et le long de la Route du Pont Commune de Vébron

**Considérant** que le très mauvais état d'éboulement et que le risque d'effondrement de la route représente un danger pour les véhicules et piétons empruntant ladite route,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : A compter du 24 Avril 2026 et jusqu'à la fin des travaux de mise en sécurité du mur de soutènement, l'accès à la route du Pont et au droit de la parcelle cadastrée C1084 ainsi qu'aux habitations situées au n° 1 et n° 2 du chemin de la Panissière est interdit aux véhicules.

**ARTICLE 2** : Les piétons sont tenus d'emprunter le passage protégé délimité par les barrières et la rubalise situé du côté opposé du passage interdit.

**ARTICLE 3** : A compter de ce jour et pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone sécurisée et de part et d'autre sur une longueur de 50 mètres.

**ARTICLE 4** : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, seront assurées par les soins de la commune.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone interdite ainsi que dans la commune .

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté

Envoyé en préfecture le 30/04/2026

Reçu en préfecture le 30/04/2026

Publié le

ID : 048-214801938-20260428-AR\_010\_2026-AR

pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : M. le Maire de la commune de VEBRON, la Gendarmerie de Florac Trois Rivières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la sous préfecture de Florac Trois Rivières

Copie sera adressée à :

- Direction des Routes du Conseil Départemental de la Lozère

Le 28/04/2026

Pour extrait certifié conforme

Maire de VEBRON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique "Télérecours", accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>



Alain ARGILIER  
Maire de VEBRON